

RESOLUTIONS DE CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Date de convocation : 7 septembre 2017

Présents : Françoise CHARLES, Anne-Marie THEVENET, Geneviève DELORME, Francis LEMAIRE, Yannick TROTIGNON, Sylvie MARTINEAU, Jean-Claude BODIN, Véronique LEMOINE, Jean Philippe BRAULT, Philippe OUDIN.

Absent excusé : Vincent GOUMIN

Absents : Ludovic MIDOIR – Jean Marc POMMÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS : FISCALITÉ 2018

Le conseil communautaire a adopté différentes options pour la fiscalité 2018.

Certains taux et taxes doivent être votés par la communauté de communes. Le conseil municipal doit délibérer sur la fiscalité 2018 qui sera appliquée.

Taxe foncière :

- **Locaux occupés à titre onéreux par une maison de santé : TFB-32**

L'article 1382C bis du CGI prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des locaux qui appartiennent à une collectivité ou un EPCI et occupés à titre onéreux par une maison mentionnée à l'article L.6323-3 du code de santé publique. (Maison de santé pluridisciplinaire).

La délibération porte sur la part revenant à l'EPCI. Elle détermine la durée d'application de l'exonération à compter de l'année qui suit et fixe un taux unique d'exonération à concurrence de 25%, 50% ou 100%.

Après en avoir délibéré le conseil municipal donne un avis défavorable

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 10

- **Exonération entreprises nouvelles en ZRR : TFB-13**

En application de l'article 44 sexies, septies et quinquies, peuvent bénéficier d'une exonération de TF les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats. La durée d'exonération ne peut être inférieure à 2 ans, ni supérieure à 5 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable pour une durée de 2 ans

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 10

- **Exonération locaux hébergement en ZRR : TFB-21**

Dans les ZRR, les collectivités peuvent par délibération exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- o Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement d'hébergement
- o Les meublés de tourisme dans les conditions de l'article L231-1 du code de tourisme
- o Les chambres d'hôtes au sens de l'article L231-3 du code du tourisme

L'exonération est totale sans limitation de durée

Après en avoir délibéré le conseil municipal donne un avis défavorable

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 10

Taxe d'habitation :

- **Abattement obligatoire pour charges de familles : TH-1**

1. Modification du taux de l'abattement pour chacune des deux premières personnes à charge : taux unitaire à fixer entre 10 – 20%
2. Modification du taux de l'abattement pour chacune des personnes à partir de la 3^{ème} personne à charge : Taux unitaire à fixer entre 15-25%
3. Neutralisation des variables d'ajustements

La commune n'est pas concernée.

Les Communautés de Communes du Cher à la Loire et du Val de Cher Controis avaient les mêmes abattements, 10% pour 1 & 2 personnes à charge, 15% à partir du 3^{ème}.

- **Exonération en faveur des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés ou chambres d'hôtes. Dans les zones de revitalisation rurale ZRR : TH-6**

Après en avoir délibéré le conseil municipal donne un avis défavorable

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 10

- **Assujettissement des logements vacants depuis plus de deux ans : TH-4**

La commune est déjà assujettie à l'impôt des logements vacants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable pour le maintien.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 10

M. Ludovic MIDOIR arrive.

CET

- **Suppression de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) : CET-2**

Pour les personnes effectuant des locations de leur habitation personnelle à titre de gîte rural, meublé de tourisme ou meublé ordinaire.

Possibilité de supprimer l'exonération des CFE et CVAE pour les hébergeurs

CFE

- **Fixation du montant d'une base de cotisation minimum : CET-3**

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par l'EPCI selon le barème suivant :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes

Inférieur ou égal à 10 000

Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600

Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000

Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000

Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000

Supérieur à 500 000

Montant de la base minimum

Entre 216 et 514

Entre 216 et 1 027

Entre 216 et 2 157

Entre 216 et 3 596

Entre 216 et 5 136

Entre 216 et 6 678

Fixer les bases minimum pour la CET

<i>Tableau des anciennes bases</i>	CCCL		CCVCC	
	Bases	Nbr de contribuables 2016	Bases	Nbr de contribuables 2016
<i>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes</i>				
<i>Inférieur ou égal à 5 000</i>		211	505 €	525
<i>Supérieur à 5 000 et inférieur ou égal à 10 000</i>		31	505 €	67
<i>Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600</i>		84	1 010 €	187
<i>Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000</i>	Non délibéré	118	1 212 €	284
<i>Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000</i>		126	1 515 €	245
<i>Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000</i>		56	1 818 €	147
<i>Supérieur à 500 000</i>		74	2 121 €	185
		700		1 640

Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires : CET-

Le bénéfice de l'exonération est accordé aux médecins et aux auxiliaires médicaux implantés dans une commune située dans l'une des **zones de revitalisation rurale (ZRR) définies à l'article 1465 A.**

Le bénéfice de l'exonération est accordé aux vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural de la pêche maritime, dès lors qu'ils sont désignés vétérinaires sanitaires par un nombre d'éleveurs détenant au total au moins 500 bovins de plus de deux en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins.

Possibilité d'exonérer les médecins et auxiliaires médicaux en ZRR

- **Suppression d'exonération CFE – CVAE en ZRR : CET-9**

1- La suppression de l'exonération de cotisation foncière des entreprises

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) applicable, dans les zones de revitalisation rurale :

- aux entreprises qui procèdent :

- à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique
- ou à une reconversion dans le même type d'activités,
- ou à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités,

- aux créations d'activités réalisées :

- par des artisans qui effectuent des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50% du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris,
- par des titulaires de bénéfices non commerciaux.

- et, dans les communes de moins de 2.000 habitants situées en zone de revitalisation rurale :

- aux créations d'activités commerciales,
- aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles au sens du 1 de l'article 92 (activités non commerciales), réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité

L'articulation avec la suppression de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

2- Suppression de l'exonération pour la part revenant aux communes et aux EPCI à fiscalité propre

Conformément au III de l'article 1586 nonies du code général des impôts, les établissements pouvant être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Ainsi, la délibération prise par la commune ou l'EPCI supprimant l'exonération en matière de CFE n'est pas applicable ipso facto en matière de CVAE.

En d'autres termes, une commune ou un EPCI qui ne prend pas de délibération contraire en matière de CFE, peut prendre une délibération en matière de CVAE pour la part lui revenant, et inversement.

Possibilité de supprimer l'exonération de CFE et CVAE en ZRR pour les bénéficiaires.

TASCOM : TFD-3

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Fixer les taux de TASCOM pour 2018 et période de lissage éventuellement

Anciens taux : 1.00 pour CCCL (par défaut non délibéré) – 1.10 pour CCVCC – Possibilité de lissage sur 4 ans

GEMAPI : TFD-4

Le I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement (introduit par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) crée, au 1^{er} janvier 2018, une compétence communale obligatoire de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre. La loi crée également une taxe facultative pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations destinée à financer la compétence GEMAPI (III de l'article 56 de la loi, créant l'article 530 bis du CGI). Les dispositions relatives à la taxe entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Possibilité d'instaurer une taxe GEMAPI en 2018

Questions diverses

- Yannick TROTIGNON : fleurissement 2017 : faut-il maintenir la réception de remise des récompenses ?
Décision : ok pour cette année, date retenue : 27 octobre 2017 à 19 heures
- Madame le Maire remercie les élus pour leur implication pour le repas des séniors.
- Madame le Maire donne lecture d'un courrier de remerciement du maire de Billy pour la mise à disposition du personnel pour le comice agricole.
- Madame le Maire demande aux élus de réfléchir sur l'installation d'une boîte à livres
- Congrès des maires : mercredi 22 novembre
Qui souhaitent y aller : J. Ph BRAULT – G DELORME – A M THEVENET – J M POMMÉ - F LEMAIRE – Y TROTIGNON ? L MIDOIR
- Vœux de la Communauté de Communes Val de Cher Controis : 15 décembre 2017